

## Actualités Communautaires

### I. Réforme de l'Assurance

**Le 16 juin 2011, à l'occasion de la conférence internationale du CEA<sup>1</sup>, Michel BARNIER, Commissaire européen au Marché intérieur et aux Services a fait un point sur la réforme de l'assurance au niveau communautaire.**

Cette intervention a été l'occasion, pour le Commissaire, de présenter les principaux chantiers de la Commission en matière d'assurance :

#### 1. Solvabilité 2

Pour rappel Solvabilité 2 est une réforme européenne garantissant la solvabilité des sociétés d'assurances afin de mieux adapter les capitaux propres aux risques réels auxquels elles sont exposées. Cette réforme a pour objectif de renforcer la surveillance des compagnies d'assurance et la réglementation prudentielle. Elle vise à :

- \_ Accroître l'intégration du marché de l'assurance de l'UE ;
- \_ Renforcer la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires ;
- \_ Rehausser la compétitivité des assureurs et réassureurs de l'UE ;
- \_ Promouvoir l'amélioration de la législation dans le secteur.

Solvabilité 2 repose sur une directive cadre adoptée en 2009<sup>2</sup> et des mesures d'application en cours de définition.

Ainsi, Michel BARNIER ayant constaté l'insuffisance du régime de solvabilité 1 adopté en 1970<sup>3</sup>, a présenté solvabilité 2 comme la solution adéquate pour :

- \_ Récompenser les assureurs dont la gestion des risques est saine ;
- \_ Permettre aux assureurs de continuer à jouer leur rôle d'investisseurs de long terme, financer l'économie réelle et consolider la reprise de l'économie européenne ;
- \_ Rendre l'Europe plus attractive pour les assureurs et réassureurs du monde en leur offrant un environnement sain et sécurisé.

Le Commissaire Européen a, en outre, estimé que solvabilité 2 constituait le système le plus abouti au monde en matière de supervision transfrontalière.

Actuellement, la Direction Générale Marché Intérieur et Services est en train de finaliser les discussions techniques sur solvabilité avec la dernière étude quantitative d'impact (QIS5) clôturée récemment, qui a comptabilisé une participation majeure soit 2 500 participants. Le Commissaire a toutefois déclaré qu'il envisageait de poursuivre les débats pour une entrée en vigueur de solvabilité 2 au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>1</sup> Le CEA est la Fédération européenne pour l'assurance et la réassurance. Elle est composée des associations nationales d'assurance des Etats membres dont la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

<sup>2</sup> Directive 2009/138/EC du parlement européen et du conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

<sup>3</sup> Solvabilité 1 ne permettait pas de prendre en compte les différentes natures de risques auxquels les entreprises d'assurance étaient exposées

## 2. Régimes de garantie d'assurance

Selon le Commissaire, les garanties d'assurance sont un sujet essentiel en raison de l'absence de marché unique à ce niveau et des insuffisances et inégalités actuelles en matière de protection des assurés. Il a, à ce titre, rappelé la récente faillite du groupe d'assurance grec Aspis, conséquence de la crise économique et financière.

Le 7 juillet 2010 un livre blanc sur les régimes de garantie des assurances « *exposant différentes propositions ayant pour but d'introduire un régime juridiquement contraignant dans le domaine des régimes de garantie des assurances et permettant d'indemniser le consommateur en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance* » a été publié. Michel BARNIER a annoncé une poursuite des travaux avec pour objectif la présentation d'une proposition de directive en 2012. Il a toutefois tenu à préciser que cette directive ne tendrait pas vers une harmonisation maximale mais s'axerait sur la mise en place de règles flexibles, permettant aux Etats membres de prendre en compte les spécificités nationales.

## 3. Intermédiaires d'assurance

Malgré l'existence de la directive 2002/92/CE régissant l'intermédiation d'assurance, le Commissaire souhaite renforcer la protection des preneurs d'assurance en améliorant les règles établies depuis 2002. Il présentera d'ici fin 2011, au Parlement Européen et au Conseil Européen, un texte qui selon lui « portera de véritables avancées en matière de transparence, de gestion responsable des risques et de suppression des conflits d'intérêts ». Pour atteindre cet objectif, il envisage de :

- Coordonner la révision de la directive 2002/92/CE avec la révision prévue pour le mois d'octobre 2011 de la directive 2004/39/CE portant sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) et avec l'initiative PRIPS<sup>4</sup> qui concerne les produits financiers à destination des particuliers ;
- Faire de la transparence une règle pour tous afin de mieux gérer les possibles conflits d'intérêts ;
- Créer des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs de la distribution et de l'assurance.

Il est important de noter que le champ d'application de cette directive inclura la distribution directe des assurances afin que le consommateur bénéficie du même degré d'information quel que soit le lieu où il souscrit son contrat d'assurance.

## 4. Fonds de pension

Après la publication en juillet 2010, d'un livre vert, en collaboration avec Olli REHN, Commissaire aux Affaires économiques et monétaires, et Lazlo ANDOR, Commissaire à l'Emploi, aux Affaires sociales et à l'Inclusion, destiné à ouvrir le débat à l'échelle européenne sur les moyens d'assurer aux ressortissants des Etats membres, des retraites adéquates, viables et sûres, le Commissaire Barnier a annoncé qu'il souhaitait opérer une révision de la directive 2003/41/CE<sup>5</sup>, au plus tard à l'automne 2012. Cette révision répondra à un double objectif :

- Faciliter l'activité transfrontalière. Il existe aujourd'hui 140 000 fonds de pension dans l'Union Européenne et seuls 78 exercent une activité transfrontalière ;
- Introduire une supervision basée sur les risques comparable à solvabilité 2.

## 5. Arrêt des Test-Achats

Michel BARNIER a rappelé, dans ce cadre, le récent arrêt C-236/09-Association belge des Consommateurs Test-Achats ASBL, rendu par la Cours de Justice de l'Union Européenne le 1<sup>er</sup> mars 2011. Cet arrêt dispose, qu'à compter du 21 décembre 2012, il ne sera plus possible pour les assureurs de moduler le calcul des primes et des prestations dans le secteur de l'assurance selon que l'assuré est un homme ou une femme.

<sup>4</sup> L'initiative packaged retail investment products sur les produits d'investissement de détail a pour but d'accroître la protection des consommateurs dans leurs rapports quotidiens avec leur banque ou d'autres prestataires financiers

<sup>5</sup> La directive 2003/41/CE dite directive « IRP » ou Fonds de pension concerne les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

Le Commissaire ne considère pas que l'arrêt ait un effet rétroactif mais conseille au secteur de commencer à prendre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec ce dernier. Il a également indiqué que la Commission publierait, dans les mois à venir, un guide indicatif sur la mise en œuvre des services d'assurance unisexes.

## II. Instauration d'une taxe européenne sur les transactions financières

**Le 29 juin 2011, à l'occasion de la finalisation des propositions de la Commission Européenne pour le cadre financier pluriannuel 2014-2020, José Manuel BARROSO, Président de la Commission Européenne, a annoncé la mise en place d'une taxe sur les transactions financières au niveau européen.**

Cette taxe sur les transactions financières a notamment été sollicitée par la France et l'Allemagne. Ainsi, sur une initiative conjointe du Parti Socialiste Français et du Parti social-démocrate Allemand (SPD) une proposition de résolution européenne instaurant une taxe de 0,05%<sup>6</sup> sur les transactions financières a été déposée devant les chambres française et Allemande. Cette résolution a été adoptée le 14 juin 2011, par les députés français, le Bundestag Allemand ayant renvoyé le dossier en commission.

Malgré de nombreuses voix s'élevant contre la création d'une telle taxe, notamment celle du Royaume-Uni craignant d'assister à une délocalisation des entreprises de la City vers les marchés américains ou asiatiques, José Manuel BARROSO s'est prononcé pour une taxation dans un premier temps à un niveau européen. Cette taxe serait fixée entre 0,01% et 0,001% de la valeur des transactions et rapporterait entre 30 et 50 milliards d'euros par an.

La Commission Européenne achève actuellement son étude d'impact et présentera une proposition législative formelle après l'été 2011. Cette proposition devrait être examinée les 3 et 4 novembre 2011 à l'occasion du sommet du G20 à Cannes afin de trouver un accord pour la mise en place d'une taxe mondiale.

## III. Evolution de la proposition de directive portant sur les contrats de crédits relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel

**Le 1er juillet 2011, Reine Claude MADER<sup>7</sup>, rapporteur de la proposition de directive portant sur les contrats de crédits relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel, pour le Comité Economique et Social Européen (CESE), a remis son avis.**

Cet avis sera soumis à adoption en session de plénière du CESE, les 13 et 14 juillet 2011, puis transmis au Parlement Européen, lequel avait saisi de Comité Economique et Social Européen le 12 avril 2011. Cet avis accompagnera la réflexion du Parlement Européen à la lumière des préconisations des organisations de la société civile des Etats membres.

La proposition de directive sera soumise au vote de la commission des Affaires Economiques le 24 octobre 2011 et mis à l'ordre du jour de la session plénière du Parlement Européen le 16 janvier 2012.

## Actualités du Gouvernement

### I. Réforme de la fiscalité du patrimoine : adoption définitive du projet de loi de finances rectificative pour 2011

**Le 6 juillet 2011, le projet de loi de finances rectificative pour 2011, contenant les mesures de la réforme de la fiscalité du patrimoine, a été adopté.**

A la suite d'une procédure accélérée, qui s'applique de droit pour les projets de lois de finances, soit une lecture par chambre et l'intervention d'une commission mixte paritaire si ces dernières

<sup>6</sup> couvrant la totalité des transactions financières, au comptant comme à termes, boursières et non boursières portant sur les actions, obligations, produits dérivés et monnaies mise au service des financements innovants accordés au développement et à la lutte contre les changements climatiques

<sup>7</sup> Présidente de l'Association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)

n'ont pas réussi à s'accorder, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont définitivement adopté les mesures suivantes :

### 1. Réforme de l'ISF

Tel qu'annoncé à de multiples reprises, le barème de l'ISF a été allégé et la première tranche relevée. Ainsi le tarif de l'impôt se chiffrera à :

- 0,25% pour les patrimoines taxables dont la valeur nette est égale ou supérieure à 1 300 000 euros et inférieure à 3 000 000 d'euros ;
- 0,50% pour les patrimoines nets taxables dont la valeur nette est égale ou supérieure à 3 000 000 d'euros.

Afin de lisser d'éventuels effets de seuil, le montant de l'impôt calculé sera réduit à 1 500 euros pour les redevables dont le patrimoine net taxable est égal à 1 300 000 d'euros et de moitié pour les redevables dont le patrimoine net taxable est égal à 3 000 000 d'euros. En effet, le tarif de l'impôt s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> euro.

Les redevables de l'ISF pourront souscrire leur déclaration jusqu'au 30 septembre 2011.

### 2. Donation

La loi de finances rectificative prévoit désormais, en matière de liquidation de la succession, que la valeur des biens des donations passées depuis plus de 10 ans<sup>8</sup> ne sera pas comprise dans l'assiette des droits de mutation.

En outre la loi introduit une réduction de 50% des droits de mutations sur les donations en pleine propriété des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, agricole ou libérale lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans.

Enfin, la loi vient modifier l'article 790 G de code général des impôts relatif à l'exonération des droits de mutations pour les donations de sommes d'argent consenties au profit d'un descendant en ligne directe (enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant)<sup>9</sup> et d'un montant inférieur à 31 865 euros. Ces exonérations ne seront désormais possibles que tous les 10 ans, alors que la loi TEPA<sup>10</sup>, qui avait instaurée cette mesure, autorisait ces exonérations tous les 6 ans.

### 3. Assurance-vie

Afin de compenser la réduction de l'ISF, l'assurance vie est, au même titre que les donations, mise à contribution. Ainsi, la loi de finances rectificative instaure une augmentation de la taxe due en cas de décès du souscripteur du contrat d'assurance vie, passant de 20 à 25% lorsque la part taxable par bénéficiaire excède 902 838 euros.

### 4. Impôt sur le revenu

La loi de finance rectificative vient également mettre un terme à certaines niches fiscales. Elle prévoit, en outre, que seront désormais pris en compte dans les revenus imposables à l'impôt sur le revenu les produits placés dans un trust, quel que soit la consistance des biens ou produits placés.

La loi de finances rectificative pour 2011 doit encore être soumise à l'aval du Conseil Constitutionnel avant sa promulgation par le Président de la République.

## II. Bilan de la réforme du crédit à la consommation

**Le 5 juillet 2011, l'association de consommateurs Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) a dévoilé une enquête effectuée auprès d'une centaine de magasins. Cette enquête a mis en lumière la difficulté des consommateurs à obtenir des alternatives aux réserves d'argent, une obligation pourtant instaurée par la loi portant réforme du crédit à la consommation.**

---

<sup>8</sup> Contre 6 ans au préalable.

<sup>9</sup> ou à défaut de descendance d'un neveu ou d'une nièce

<sup>10</sup> Loi du 20 août 2007 en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat

Pour rappel, la totalité des mesures de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation dite « loi Lagarde » est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2011<sup>11</sup>. Parmi les différentes mesures certaines semblent poser des difficultés dans leur mise en œuvre :

### 1. Alternative aux réserves d'argent

Depuis le 1<sup>er</sup> mai, le vendeur a l'obligation de laisser le choix au consommateur entre un crédit classique et un crédit renouvelable dès que le montant emprunté est supérieur 1 000 euros. La CLCV a souhaité vérifier la mise en œuvre de cette disposition et a constaté que les magasins testés<sup>12</sup> ne proposaient pas d'alternatives aux réserves d'argent au-delà de 1 000 euros d'achat. Ainsi l'Association a observé que dans 20% des magasins, aucun crédit alternatif n'était proposé. Pour les autres, les offres exposées sont souvent illisibles et peu comparables, et les employés en charge de la commercialisation de ces crédits incapables de renseigner les clients. L'association a également relevé que dans un tiers des cas, lorsqu'un crédit gratuit ou à taux réduit avait été proposé, les enseignes ne précisaient pas que son utilisation était une forme d'utilisation spéciale du crédit renouvelable associée à la carte privative et conditionnée à la souscription de celle-ci.

### 2. Délégation d'assurance

Parallèlement, une étude IPSOS réalisée pour la MACIF et publiée le 4 juillet 2011 démontre que 60% des emprunteurs ignorent qu'ils peuvent assurer leur crédit dans un établissement autre que celui dans lequel ils ont contracté leur prêt. Bien que la loi Lagarde interdit aux banques de refuser la délégation d'assurance, si les garanties sont équivalentes, la pratique est toute autre et ce pour deux raisons :

- La loi ne prévoit pas que l'emprunteur puisse se défendre dans la négociation avec la banque, et son incapacité à se défendre seul en pratique ;
- Le fait que les banques jouent sur le terme « *équivalent et cherchent la garantie qui ne se trouve pas dans le contrat individuel pour le refuser en arguant qu'il n'est pas équivalent au contrat groupe* » selon Maxime CHIPOY, chargé mission banque et assurance de l'Association de consommateurs UFC-Que-Choisir.

### 3. Fichier positif

Enfin, le 7 juillet 2011, Jean Louis KHIEL, Président de la fédération française des associations Crésus<sup>13</sup> a lancé un appel à la mise en place rapide du fichier positif. A l'occasion d'un rendez-vous de l'APIC, le 4 juillet 2011, à l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), Nicolas REVENU, chargé de mission et rapporteur de la Commission de préfiguration du fichier positif, instaurée par la loi portant réforme du crédit à la consommation, a indiqué qu'une partie du rapport de la commission de préfiguration, concernant la définition de fichier positif, avait été remise à François BAROIN, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie<sup>14</sup>. La seconde partie, relative au coût d'un tel fichier, sera communiquée au Ministre à la fin du mois de juillet. De nombreuses critiques s'élèvent encore toutefois contre ce nouveau fichier. En effet les associations européennes de protection des consommateurs (COFACE<sup>15</sup> et BEUC<sup>16</sup>) craignent que ce fichier soit utilisé par les banques, qui seront les seules à pouvoir y accéder, à des fins commerciales. La CNIL, quant à elle, considère également le fichier comme dangereux vis-à-vis de la protection de la vie privée.

Toutefois, Nicolas REVENU a conclu qu'en l'état du droit actuel relatif à la protection des données privées, le fichier positif ne pourrait pas être en vigueur avant une modification législative et réglementaire.

---

<sup>11</sup> Cf note de monitoring APIC\_Mai 2011

<sup>12</sup> Conforama, But, Darty, Casino, Leclerc, Carrefour, Auchan, Cora, Leroy Merlin, Boulanger, FNAC, Alinea, Ikea, Saturn et la Maison de la literie.

<sup>13</sup> Cresus est une association qui a pour mission d'accueillir, d'écouter et d'accompagner les ménages surendettés

<sup>14</sup> Ce rapport avait été remis le jour même, le 4 juillet 2011.

<sup>15</sup> Confédération des Organisations Familiales de la Communauté Européenne, qui compte parmi ses membres la fédération Familles de France.

<sup>16</sup> Bureau Européen des Unions de Consommateurs dont l'UFC-Que-Choisir est membre fondateur

## Actualités du secteur

### I. Politique de transparence de l'ACP

**Le 7 juillet 2011, l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) a publié un document de nature explicative concernant sa politique de transparence.**

Ce document fait suite à la consultation lancée en février 2011 sur la politique de transparence de l'ACP. Il présente l'ensemble des instruments juridiques dont l'ACP dispose pour exercer sa mission, soit les instruments applicables à l'ensemble de ses domaines d'actions, d'une part, et d'autre part ceux dédiés au contrôle de la commercialisation et de la protection de la clientèle.

#### 1. Les instruments généraux

Ainsi en matière prudentielle l'ACP procède à la rédaction de notices qui ont vocation à apporter des explications aux personnes contrôlées sur les modalités de mise en œuvre d'un texte réglementaire. En ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, elle édicte des lignes directrices qui correspondent à des guides d'analyse et d'explication de la réglementation applicable et des principes d'application sectoriels.

Les instruments généraux contiennent également les documents relatifs à sa mission de contrôle tels que les instructions qui définissent les informations à communiquer à l'ACP pour l'exercice du contrôle ou encore les guides méthodologiques qui précisent les modalités de déclaration des informations. Enfin elle propose des chartes de contrôles qui récapitulent les droits et obligation des personnes contrôlées.

#### 2. Instrument de contrôles de la commercialisation et de protection de la clientèle

Parmi ces instruments se trouvent les bonnes pratiques constatées ou recommandées par l'ACP, des recommandations qui sont des préconisations pratiques adressées par l'ACP aux personnes contrôlées et les codes de bonne conduite approuvés par l'ACP.

## Brèves d'actualité

### II. Accord du 200 000<sup>ème</sup> PTZ

**Le 12 juillet 2011, les banques ont accordé leur 200 000<sup>ème</sup> PTZ, 6 mois après son entrée en vigueur.**

A cette occasion, Nathalie KOCIUSKO MORIZET, Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du Logement et des Transports, a déclaré que le PTZ + « *avait rempli tous ses objectifs tant quantitatifs que qualitatifs* ». Au point que le Ministère songe aujourd'hui à envisager un regroupement du PTZ+ et de l'éco-PTZ. Selon la Ministre, une meilleure articulation avec l'éco-PTZ donnerait la possibilité de bénéficier du montant du PTZ+ correspondant à la catégorie supérieure à laquelle accèdera le bien, une fois que les travaux auront été financés.

Benoist APPARU, Secrétaire d'Etat au Logement, a quant à lui émis une réflexion sur une possible réévaluation du montant et de la durée du prêt alloué aux ménages. Une position portée par les banquiers et les promoteurs qui estiment qu'il serait pertinent d'augmenter le pourcentage du différé quitte à réduire la durée.

Ces réflexions ne devraient toutefois pas aboutir avant le début de l'année 2012 afin que les acteurs aient le temps de prendre suffisamment de recul et surtout de ne pas perturber les ménages.

\* \* \*